

Bruxelles, le 6 mai 2025
(OR. en)

7540/2/25
REV 2

PUBLIC 21
INF 48

NOTE

en date du: 6 mai 2025

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - JUILLET/AOÛT 2022

Le présent document dresse la liste des actes¹ adoptés par le Conseil en juillet et août 2022^{2 3}.

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs et non législatifs, notamment:

la date d'adoption,

la session pertinente du Conseil,

la cote du document adopté,

la référence au Journal officiel,

et la référence au procès-verbal de la session du Conseil lors de laquelle l'acte a été adopté.

¹ Pour faciliter la lecture, les "titres courts" utilisés dans les ordres du jour du Conseil sont également mentionnés (en italique).

² À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions budgétaires ponctuelles, etc., sauf s'ils sont adoptés selon la procédure écrite.

³ En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible sur le site web du Conseil à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil

à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

S'ils ne sont pas directement disponibles, une demande d'accès à des documents peut être introduite à l'adresse suivante:

<https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/public-register/request-document-form/>

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse

suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN JUILLET ET AOÛT 2022

3888^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires économiques et financières), tenue à Bruxelles le 12 juillet 2022 (procès-verbal: doc. 11277/22 + ADD 1)

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE

DOCUMENT

Décision accordant une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine
 Décision (UE) 2022/1201 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2022 accordant une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine
[JO L 186 du 13.7.2022, p. 1.](#)

43/22

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE

DOCUMENT

Décision du Conseil portant agrément des commissaires aux comptes extérieurs du Banco de Portugal
 Décision (UE) 2022/1212 du Conseil du 12 juillet 2022 modifiant, en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur du Banco de Portugal, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales
[JO L 187 du 14.7.2022, p. 35.](#)

9899/22

Recommandations par pays 2022
 Recommandations du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme pour 2022 à l'intention de chaque État membre, portant avis du Conseil concernant les programmes de stabilité ou de convergence actualisés

9602/4/22 REV 4

Décision du Conseil concernant l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur les jugements
 Décision (UE) 2022/1206 du Conseil du 12 juillet 2022 concernant l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale
[JO L 187 du 14.7.2022, p. 1.](#)

13494/22 +
 ADD 1

<p><i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen – Belgique: coopération policière</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation visant à remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière</p>	9876/22
<p><i>Décision du Conseil relative à l'affectation de fonds désengagés de projets au titre des 10e et 11e FED au financement d'actions visant à remédier à la crise de sécurité alimentaire et au choc économique dans les pays ACP à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine</i> Décision (UE) 2022/1223 du Conseil du 12 juillet 2022 relative à l'affectation de fonds désengagés de projets au titre des 10^e et 11^e Fonds européens de développement au financement d'actions visant à remédier à la crise de sécurité alimentaire et au choc économique dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine JO L 188 du 15.7.2022, p. 147.</p>	10762/22
<p><i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE au sein de l'Union de Lisbonne de l'OMPI</i> Décision (UE) 2022/1222 du Conseil du 12 juillet 2022 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Assemblée de l'Union particulière de Lisbonne JO L 188 du 15.7.2022, p. 142.</p>	10735/22 + ADD 1
<p><i>Décision du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique avec le Brésil</i> Décision (UE) 2022/1235 du Conseil du 12 juillet 2022 concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil JO L 190 du 19.7.2022, p. 119.</p>	14207/21
<p><i>Décision relative à l'adoption par la Croatie de l'euro au 1^{er} janvier 2023</i> Décision (UE) 2022/1211 du Conseil du 12 juillet 2022 portant adoption par la Croatie de l'euro au 1^{er} janvier 2023 JO L 187 du 14.7.2022, p. 31.</p>	9867/22
<p><i>Règlement modifiant le règlement (CE) n° 974/98 en ce qui concerne l'introduction de l'euro en Croatie</i> Règlement (UE) 2022/1207 du Conseil du 12 juillet 2022 modifiant le règlement (CE) n° 974/98 en ce qui concerne l'introduction de l'euro en Croatie JO L 187 du 14.7.2022, p. 16.</p>	9868/22

Règlement modifiant le règlement (CE) n° 2866/98 en ce qui concerne le taux de conversion de l'euro pour la Croatie Règlement (UE) 2022/1208 du Conseil du 12 juillet 2022 modifiant le règlement (CE) n° 2866/98 en ce qui concerne le taux de conversion de l'euro pour la Croatie JO L 187 du 14.7.2022, p. 18.	10853/22
3889^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères), tenue à Bruxelles le 18 juillet 2022 (procès-verbal: doc. 11493/22 + ADD 1)	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT
<i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives en vue de lutter contre le terrorisme - Position commune 2001/931/PESC - Réexamen</i> Décision (PESC) 2022/1241 du Conseil du 18 juillet 2022 portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2022/152 JO L 190 du 19.7.2022, p. 133.	10205/22
Règlement d'exécution (UE) 2022/1230 du Conseil du 18 juillet 2022 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2022/147 JO L 190 du 19.7.2022, p. 1.	10207/22
<i>Décision du Conseil relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées nigériennes</i> Décision (PESC) 2022/1236 du Conseil du 18 juillet 2022 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées nigériennes JO L 190 du 19.7.2022, p. 121.	9531/22

<p><i>Décision du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie</i></p> <p>Décision (PESC) 2022/1237 du Conseil du 18 juillet 2022 modifiant la décision (PESC) 2018/907 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie</p> <p>JO L 190 du 19.7.2022, p. 125.</p>	10106/22
<p><i>Décision du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique</i></p> <p>Décision (PESC) 2022/1238 du Conseil du 18 juillet 2022 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique et modifiant la décision (PESC) 2021/1012</p> <p>JO L 190 du 19.7.2022, p. 127.</p>	10165/22
<p><i>Décision du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Sahel</i></p> <p>Décision (PESC) 2022/1239 du Conseil du 18 juillet 2022 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Sahel et modifiant la décision (PESC) 2021/1011</p> <p>JO L 190 du 19.7.2022, p. 129.</p>	10168/22
<p><i>Décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2020/489 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le dialogue entre Belgrade et Pristina et les autres questions régionales concernant les Balkans occidentaux</i></p> <p>Décision (PESC) 2022/1240 du Conseil du 18 juillet 2022 modifiant la décision (PESC) 2020/489 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le dialogue entre Belgrade et Pristina et les autres questions régionales concernant les Balkans occidentaux</p> <p>JO L 190 du 19.7.2022, p. 131.</p>	10189/22
<p><i>Décision d'exécution et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine</i></p> <p>Décision d'exécution (PESC) 2022/1243 du Conseil du 18 juillet 2022 mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine</p> <p>JO L 190 du 19.7.2022, p. 139.</p>	10870/22
<p>Règlement d'exécution (UE) 2022/1231 du Conseil du 18 juillet 2022 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine</p> <p>JO L 190 du 19.7.2022, p. 5.</p>	10872/22

3890 ^e session du Conseil de l'Union européenne (Agriculture et pêche), tenue à Bruxelles le 18 juillet 2022 (procès-verbal: 11478/1/22 REV1 + ADD 1)	
ACTES LÉGISLATIFS	
ACTE	
<p><i>Règlement modifiant et rectifiant le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à atténuer les conséquences de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine sur les activités de pêche</i></p> <p>Règlement (UE) 2022/1278 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à alléger les conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine sur les activités de pêche et à atténuer les effets de la perturbation du marché causée par cette guerre d'agression sur la chaîne d'approvisionnement des produits de la pêche et de l'aquaculture</p> <p>JO L 195 du 22.7.2022, p. 1.</p>	31/22
<p><i>Règlement relatif à des mesures temporaires concernant les documents des conducteurs ukrainiens</i></p> <p>Règlement (UE) 2022/1280 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2022 établissant des mesures spécifiques et temporaires relatives aux documents du conducteur délivrés par l'Ukraine conformément à sa législation, compte tenu de l'invasion de l'Ukraine par la Russie (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)</p> <p>JO L 195 du 22.7.2022, p. 13.</p>	45/1/22 REV 1
<p><i>Règlement relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)</i></p> <p>Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)</p> <p>JO L 265 du 12.10.2022, p. 1.</p>	17/22

<p><i>Règlement relatif à la libéralisation temporaire des échanges entre l'UE et la Moldavie</i> Règlement (UE) 2022/1279 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2022 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits de la République de Moldavie au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part JO L 195 du 22.7.2022, p. 6.</p>	29/1/22 REV1
<p><i>Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 2 au budget général 2022: budgétisation de l'excédent de l'exercice 2021</i> Décision du Conseil du 18 juillet 2022 portant adoption de la position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 2 de l'Union européenne pour l'exercice 2022 2022/C 278/03 JO C 278 du 20.7.2022, p. 3</p>	10469/22
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	
<p><i>Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable (APPD) avec la Mauritanie ainsi que du protocole de mise en œuvre dudit accord</i> Décision (UE) 2022/1448 du Conseil du 18 juillet 2022 relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie ainsi que de son protocole de mise en œuvre JO L 228 du 2.9.2022, p. 2.</p>	12208/21
<p><i>Décision du Conseil relative à la conclusion du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) avec les Îles Cook</i> Décision (UE) 2022/1449 du Conseil du 18 juillet 2022 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook JO L 228 du 2.9.2022, p. 5.</p>	12640/21

<p><i>Décision d'exécution du Conseil portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1355 du Conseil octroyant à la Roumanie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19</i></p> <p>Décision d'exécution (UE) 2022/1262 du Conseil du 18 juillet 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1355 octroyant à la Roumanie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19</p> <p>JO L 191 du 20.7.2022, p. 72.</p>	10604/22
<p><i>Décision du Conseil sur la position à prendre, au nom de l'UE, au sein de la 12e conférence ministérielle de l'OMC</i></p> <p>Décision (UE) 2022/1293 du Conseil du 17 juin 2022 sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la 12^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce</p> <p>JO L 196 du 25.7.2022, p. 121.</p>	9157/22
<p>3892^e session du Conseil de l'Union européenne (Transports, télécommunications et énergie), tenue à Bruxelles le 26 juillet 2022 (procès-verbal: 11590/22+ ADD 1)</p>	
<p>ACTES NON LÉGISLATIFS</p>	
<p>ACTE</p>	
<p><i>Décision du Conseil invitant la Commission à soumettre une étude sur la situation du marché intérieur des services postaux de l'Union et une proposition, le cas échéant, pour tenir compte des résultats de l'étude</i></p> <p>Décision (UE) 2022/1327 du Conseil du 26 juillet 2022 invitant la Commission à soumettre une étude sur la situation du marché intérieur des services postaux de l'Union, en particulier en ce qui concerne l'application de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil et une proposition, le cas échéant, pour tenir compte des résultats de l'étude</p> <p>JO L 200 du 29.7.2022, p. 152.</p>	11188/22
<p><i>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC concernant les invitations à adresser à l'Ukraine en vue de son adhésion à la convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et à la convention relative à un régime de transit commun</i></p> <p>Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, concernant les invitations adressées à l'Ukraine à adhérer à ces conventions</p>	ST 11511/1/22 REV 1

<p><i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE au sein du sous-comité douanier UE-République de Moldavie en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés</i></p> <p>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du sous-comité douanier UE-République de Moldavie institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision relative à la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de la République de Moldavie et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union</p>	11153/22 + ADD 1
<p><i>Décision du Conseil relative à la position à prendre concernant la procédure de consultations prévue à l'article 63, paragraphe 3, de l'ACC</i></p> <p>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine en ce qui concerne la consultation prévue à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part</p>	11002/22 + ADD 1
<p><i>Décision du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Liban</i></p> <p>Décision (PESC) 2022/1314 du Conseil du 26 juillet 2022 modifiant la décision (PESC) 2021/1277 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Liban</p> <p>JO L 198 du 27.7.2022, p. 18.</p>	10831/22
<p><i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye</i></p> <p>Décision d'exécution (PESC) 2022/1315 du Conseil du 26 juillet 2022 mettant en œuvre la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye</p> <p>JO L 198 du 27.7.2022, p. 19.</p>	11015/22
<p>Règlement d'exécution (UE) 2022/1308 du Conseil du 26 juillet 2022 mettant en œuvre le règlement (UE) 2016/44 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye</p> <p>JO L 198 du 27.7.2022, p. 1.</p>	11017/22

<i>Décision du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine</i> Décision (PESC) 2022/1313 du Conseil du 26 juillet 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine JO L 198 du 27.7.2022, p. 17.	10591/22
Procédures écrites	
Procédure écrite achevée le 1^{er} juillet 2022	CM 3649/22
<i>Mémorandum d'entente à signer au nom de l'UE sur l'établissement d'un partenariat vert avec le Royaume du Maroc</i> Mémorandum d'entente à signer au nom de l'UE sur l'établissement d'un partenariat vert avec le Royaume du Maroc	10446/22
Procédure écrite achevée le 4 juillet 2022	CM 3855/22
<i>Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord sur le statut entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie en ce qui concerne les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République islamique de Mauritanie</i> Décision (UE) 2022/1168 du Conseil du 4 juillet 2022 autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord sur le statut entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie en ce qui concerne les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République islamique de Mauritanie JO L 181 du 7.7.2022, p. 18.	10453/22 + ADD 1
Procédure écrite achevée le 4 juillet 2022	CM 3856/22
<i>Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord sur le statut entre l'Union européenne et la République du Sénégal en ce qui concerne les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République du Sénégal</i> Décision (UE) 2022/1169 du Conseil du 4 juillet 2022 autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord sur le statut entre l'Union européenne et la République du Sénégal en ce qui concerne les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République du Sénégal JO L 181 du 7.7.2022, p. 20.	10454/22 + ADD 1

Procédure écrite achevée le 8 juillet 2022	CM 3862/22
<i>Mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine - notification préalable</i> Lettre individuelle de notification préalable	10962/22
Procédure écrite achevée le 15 juillet 2022	CM 3646/22
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 226^e session du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale en ce qui concerne l'adoption envisagée de l'amendement 48 à l'annexe 6, partie I, de la convention relative à l'aviation civile internationale</i> Décision (UE) 2022/1256 du Conseil du 15 juillet 2022 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 226 ^e session du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale en ce qui concerne l'adoption envisagée de l'amendement 48 à l'annexe 6, partie I, de la convention relative à l'aviation civile internationale JO L 191 du 20.7.2022, p. 61.	10712/22
Procédure écrite achevée le 15 juillet 2022	CM 3982/22
<i>Protocole d'accord sur l'établissement d'un partenariat stratégique dans le domaine de l'énergie entre l'Union européenne, représentée par la Commission européenne, et la République d'Azerbaïdjan</i> Autorisation de négocier un instrument non contraignant - Protocole d'accord sur l'établissement d'un partenariat stratégique dans le domaine de l'énergie entre l'Union européenne, représentée par la Commission européenne, et la République d'Azerbaïdjan	11100/22
Procédure écrite achevée le 18 juillet 2022	CM 3997/22
<i>ÉLARGISSEMENT</i> Position commune de l'UE pour la réunion politique de la conférence intergouvernementale sur l'adhésion de la Macédoine du Nord à l'UE	11353/22

Position générale de l'UE (déclaration de l'UE à l'occasion de l'ouverture des négociations d'adhésion, cadre de négociation et arrangements externes) en vue des négociations d'adhésion avec la Macédoine du Nord	11364/22 + COR 1
Procédure pour les négociations d'adhésion avec la Macédoine du Nord (modalités internes)	10374/1/22 REV 1
<p>Déclaration de la République de Bulgarie</p> <p>En ce qui concerne le point 7 des conclusions du Conseil sur [l'élargissement - Macédoine du Nord et Albanie] du [juillet 2022],</p> <p>en ce qui concerne le point 22 du cadre de négociation en vue de l'adhésion de la République de Macédoine du Nord à l'UE et la mention qui y figure de la langue officielle de la République de Macédoine du Nord, conformément à sa Constitution, en tant que langue de traduction de l'acquis de l'UE,</p> <p>la Bulgarie rappelle ce qui suit:</p> <p>La langue littéraire bulgare comporte six normes écrites régionales (codifications). Trois d'entre elles sont basées sur des dialectes, et les trois autres sur la langue littéraire bulgare. La création de la "langue macédonienne" en 1944-45 dans l'ex-Yougoslavie a constitué un acte de codification secondaire (recodification) basé sur la langue littéraire bulgare, enrichie de "formes vernaculaires", simulant ainsi un processus "naturel" basé sur des dialectes.</p> <p>Toute référence faite à la langue officielle de la République de Macédoine du Nord dans des documents/positions/déclarations ou autres officiels/non officiels de l'UE et de ses institutions, organes et organismes devrait s'entendre dans le strict respect la Constitution de cet État et ne peut en aucun cas être interprétée comme une reconnaissance par la République de Bulgarie d'une "langue macédonienne".</p> <p>La Bulgarie continue de respecter la clause linguistique énoncée dans le traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération signé à Skopje le 1^{er} août 2017 entre la République de Bulgarie et la République de Macédoine du Nord aux fins des traités/accords/protocoles et autres documents bilatéraux entre les deux pays.</p>	11373/22 ADD 1

Déclaration du Conseil 1. Le Conseil prend note de la déclaration unilatérale de la Bulgarie. 2. Le Conseil prend note de la position de la Bulgarie selon laquelle l'expression "langue macédonienne" est à considérer conformément à la constitution de la République de Macédoine du Nord.	11373/22 ADD 2
Procédure écrite achevée le 18 juillet 2022	CM 3998/22
<i>Position générale de l'UE relative aux négociations d'adhésion avec l'Albanie - Procédure pour les négociations d'adhésion avec l'Albanie</i> Position générale de l'UE (déclaration de l'UE à l'occasion de l'ouverture des négociations d'adhésion, cadre de négociation et arrangements externes) en vue des négociations d'adhésion avec l'Albanie	10375/1/22 REV 1
<i>Procédure pour les négociations d'adhésion avec l'Albanie (modalités internes)</i>	10380/1/22 REV 1
Procédure écrite achevée le 18 juillet 2022	CM 3999/22
<i>Conclusions du Conseil sur l'élargissement - Macédoine du Nord et Albanie</i>	11370/22
Procédure écrite achevée le 15 juillet 2022	CM 4019/22
<i>Position de l'Union sur la déclaration relative à la faisabilité d'un objectif ambitieux à long terme concernant la réduction des émissions de CO₂ de l'aviation internationale</i> Position de l'Union sur la déclaration relative à la faisabilité d'un objectif ambitieux à long terme concernant la réduction des émissions de CO ₂ de l'aviation internationale	ST 11404/22
Procédure écrite achevée le 21 juillet 2022	CM 4055/22
<i>Décision, règlement d'exécution et règlement du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine</i> Décision (PESC) 2022/1272 du Conseil du 21 juillet 2022 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 193 du 21.7.2022, p. 219.	11447/22

Règlement d'exécution (UE) 2022/1270 du Conseil du 21 juillet 2022 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 193 du 21.7.2022, p. 133.	11449/22
Règlement (UE) 2022/1273 du Conseil du 21 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 194 du 21.7.2022, p. 1.	11451/22
Avis à l'attention des personnes, entités et organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2022/1272 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/1270 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO C 278 du 22.7.2022, p. 7	11452/22
Avis à l'attention des personnes physiques ou morales, entités ou organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2022/1272 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, modifié par le règlement (UE) 2022/1273 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO C 278 du 22.7.2022, p. 8	11452/22
Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO C 278 du 22.7.2022, p. 9	11452/22
<i>Décision et règlement du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine</i> Décision (PESC) 2022/1271 du Conseil du 21 juillet 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine JO L 193 du 21.7.2022, p. 196.	11340/22

Règlement (UE) 2022/1269 du Conseil du 21 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine JO L 193 du 21.7.2022, p. 1.	11342/22
<i>Décision d'exécution et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie</i> Décision d'exécution (PESC) 2022/1277 du Conseil du 21 juillet 2022 mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 194 du 21.7.2022, p. 15.	11127/22
Règlement d'exécution (UE) 2022/1275 du Conseil du 21 juillet 2022 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 194 du 21.7.2022, p. 8.	11130/22
Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2013/255/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2022/1277 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/1275 du Conseil, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO C 278 du 22.7.2022, p. 5	11131/22
Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2013/255/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO C 278 du 22.7.2022, p. 6	11131/22
<i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine</i> Décision (PESC) 2022/1276 du Conseil du 21 juillet 2022 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 194 du 21.7.2022, p. 11.	11119/22
Règlement d'exécution (UE) 2022/1274 du Conseil du 21 juillet 2022 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 194 du 21.7.2022, p. 5.	11122/22

<p>Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2022/1276 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/1274 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine</p> <p>JO C 278 du 22.7.2022, p. 1</p>	11123/22
<p>Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine</p> <p>JO C 278 du 22.7.2022, p. 3</p>	
<p>Procédure écrite achevée le 21 juillet 2022</p>	CM 4070/22
<p><i>Décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2022/338 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale</i></p> <p>Décision (PESC) 2022/1285 du Conseil du 21 juillet 2022 modifiant la décision (PESC) 2022/338 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale</p> <p>JO L 195 du 22.7.2022, p. 93.</p>	11368/22
<p><i>Décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2022/339 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes</i></p> <p>Décision (PESC) 2022/1284 du Conseil du 21 juillet 2022 modifiant la décision (PESC) 2022/339 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes</p> <p>JO L 195 du 22.7.2022, p. 91.</p>	11366/22

Procédure écrite achevée le 28 juillet 2022	CM 4057/22
<i>Décision du Conseil relative à une mission militaire de formation PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA)</i> Décision (PESC) 2022/1334 du Conseil du 28 juillet 2022 modifiant la décision (PESC) 2016/610 relative à une mission militaire de formation PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA) JO L 201 du 1.8.2022, p. 27.	9442/22
<i>Décision du Conseil relative à la mission de conseil PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUAM RCA)</i> Décision (PESC) 2022/1333 du Conseil du 28 juillet 2022 modifiant la décision (PESC) 2019/2110 relative à une mission de conseil PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUAM RCA) JO L 201 du 1.8.2022, p. 25.	9385/22
<i>Décision, règlement d'exécution et règlement du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau</i> Décision (PESC) 2022/1335 du Conseil du 28 juillet 2022 modifiant la décision 2012/285/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau JO L 201 du 1.8.2022, p. 29.	11041/22
Règlement d'exécution (UE) 2022/1330 du Conseil du 28 juillet 2022 mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 377/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau JO L 201 du 1.8.2022, p. 3.	11043/22
Règlement (UE) 2022/1329 du Conseil du 28 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) no 377/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau JO L 201 du 1.8.2022, p. 1.	11045/22
Avis à l'attention des personnes auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues dans la décision 2012/285/PESC du Conseil et dans le règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau JO C 293 du 1.8.2022, p. 2	11046/22
Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues dans la décision 2012/285/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau 2022/C 293/03 JO C 293 du 1.8.2022, p. 3	11046/22

<i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée</i> Décision (PESC) 2022/1336 du Conseil du 28 juillet 2022 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 201 du 1.8.2022, p. 31.	11213/22
Règlement d'exécution (UE) 2022/1331 du Conseil du 28 juillet 2022 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 201 du 1.8.2022, p. 5.	11215/22
Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2022/1336 du Conseil, et par le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/1331 du Conseil, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO C 293 du 1.8.2022, p. 4	11216/22
Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2016/849 du Conseil et le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO C 293 du 1.8.2022, p. 5	11216/22
Procédure écrite achevée le 28 juillet 2022	CM 4099/22
<i>Préparation de la 41^e session de l'assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale</i>	11482/22
Procédure écrite achevée le 29 juillet 2022	CM 4068/22
<i>Accès du public aux documents – Demande confirmative n° 06/c/01/22</i> Accès du public aux documents – Demande confirmative n° 06/c/01/22	10813/22
Déclaration des Pays-Bas Les Pays-Bas sont d'accord avec le secrétariat général du Conseil pour estimer que la divulgation du document demandé porterait atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales et qu'il convient donc de refuser l'accès à ce document. Néanmoins, les Pays-Bas ne peuvent souscrire au raisonnement suivi dans le projet de réponse selon lequel la divulgation du document demandé porterait gravement atteinte au processus décisionnel en cours, compte tenu de l'interprétation restrictive que fait la Cour de justice de l'Union européenne de ce motif d'exception. Nous sommes d'avis que, dans sa version actuelle, le projet de réponse ne justifie pas suffisamment le fait qu'il existe un risque raisonnablement prévisible, et non purement hypothétique, que la divulgation intégrale du document demandé porterait concrètement et effectivement atteinte au processus décisionnel en cours de l'institution (C- 350/12 P, Conseil / in 't Veld, et C-280/11 P, Conseil / Access Info Europe).	CM 4068/22

Procédure écrite achevée le 29 juillet 2022	CM 4089/22
<i>Accès du public aux documents – Demande confirmative n° 08/c/01/22</i>	30/22
Accès du public aux documents – Demande confirmative n° 08/c/01/22	
Déclaration de la Suède La Suède vote en faveur du projet de réponse. Toutefois, la Suède tient à souligner que le champ d'application du règlement est clairement défini à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3, point a), et qu'il n'y a pas lieu d'ajouter de conditions supplémentaires, car celles-ci risquent d'être perçues comme une limitation du champ d'application du règlement. La Suède tient à souligner que le champ d'application du règlement ne devrait pas être limité par les motifs invoqués au point 9, qui ajoutent des conditions à ce que définit déjà le règlement 1049/2001. À titre d'exemple, nous estimons qu'il ressort clairement du libellé de l'article 3, point a), qu'un document peut avoir tout contenu, quel que soit son support, à partir du moment où il concerne une matière relative aux politiques [...]. En revanche, on ne comprend pas très bien pourquoi un document ne peut pas être éphémère ni quel type de communication basée sur la téléphonie mobile est considéré comme éphémère et donc exclu du champ d'application du règlement. En outre, l'article 3, point a), n'exige pas qu'un document "contien[ne] des informations substantielles" pour être considéré comme un document.	CM 4089/22
Procédure écrite achevée le 29 juillet 2022	CM 4116/22
<i>Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord sur le statut entre l'Union européenne et la République de Macédoine du Nord en ce qui concerne les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République de Macédoine du Nord</i> Décision (UE) 2022/1350 du Conseil du 29 juillet 2022 autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord sur le statut entre l'Union européenne et la République de Macédoine du Nord en ce qui concerne les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Macédoine du Nord JO L 203 du 3.8.2022, p. 1.	11567/22 + ADD 1
Procédure écrite achevée le 29 juillet 2022	CM 4048/22
<i>Accès du public aux documents – Demande confirmative n° 05/c/01/22</i>	10527/22
Accès du public aux documents – Demande confirmative n° 05/c/01/22	

Procédure écrite achevée le 29 juillet 2022	CM 4063/22
<i>Accès du public aux documents – Demande confirmative n° 07/c/01/22</i> Accès du public aux documents – Demande confirmative n° 07/c/01/22	10794/22
Déclaration de la Pologne La Pologne soutient la décision initiale prise par le secrétariat général du Conseil conformément à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001 (exception liée à la protection du processus décisionnel du Conseil) et estime que la justification tenant à l'intérêt public avancée par le demandeur n'est pas suffisante. Le débat sur le cryptage est en cours et la participation des citoyens au processus décisionnel démocratique est garantie sous différentes formes, notamment par des consultations publiques au cours de la procédure législative. En outre, la Pologne est d'avis que la divulgation des documents pertinents porterait atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001]. L'utilisation croissante des communications électroniques cryptées pour mener toutes les formes d'activité criminelle reste une réalité. Le contexte et les résultats des discussions menées par les États membres sur les méthodes et les formes de prévention et de lutte contre cette pratique ne doivent pas être révélés au grand public. La divulgation de ce type d'informations pourrait entraîner une nouvelle réduction de la capacité des services répressifs à réagir aux menaces émergentes et, partant, une diminution de l'efficacité des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs.	CM 4063/22
Procédure écrite achevée le 29 juillet 2022	CM 4065/22
<i>Accès du public aux documents – Demande confirmative n° 10/c/01/22</i> Accès du public aux documents – Demande confirmative n° 10/c/01/22	11026/22
Déclaration de la Finlande La Finlande ne saurait souscrire à l'argument invoqué dans le projet de réponse à la demande confirmative n° 10/c/01/22 selon lequel la divulgation du document demandé porterait gravement atteinte au processus décisionnel en cours, compte tenu notamment de l'interprétation très restrictive que les juridictions de l'Union ont donnée de cette exception à l'égard de documents relatifs à des procédures législatives (affaire T-540/15, De Capitani).	CM 4065/22
Déclaration de l'Autriche L'Autriche est consciente que la divulgation des dossiers en cours est une question sensible et soutient, de manière générale, une politique restrictive de publication des documents en cours. Dans le cas du dossier en question, l'Autriche et, désormais, la plupart des autres États membres sont d'avis que l'insuffisance du texte du dossier résultait également, entre autres, du fait que les États membres n'avaient pas suffisamment de temps pour mener des consultations approfondies avec les parties prenantes concernées sur de nombreux éléments.	CM 4065/22

<p>Du point de vue de l'Autriche, il y a de bonnes raisons à ce stade, alors que des efforts sont déployés pour travailler sur un texte nettement amélioré, de ne pas cacher le résultat intermédiaire actuel au public. Un dossier portant principalement sur la transparence devrait aussi, dans une certaine mesure, faire l'objet d'une transparence. Cet aspect pourrait plaider contre le refus d'accès au texte, qui est probablement obsolète en ce qui concerne plusieurs éléments.</p> <p>Toutefois, cela ne devrait pas constituer un précédent selon lequel l'Autriche exige généralement un accès ouvert pour les dossiers qui sont encore en cours de négociation. L'évaluation doit être faite minutieusement et au cas par cas.</p> <p>De toute évidence, l'Autriche accepte toute décision prise par la majorité des délégations au sein du Conseil.</p> <p>Dans ce cas précis, l'Autriche souhaite s'abstenir.</p>	
<p>Procédure écrite achevée le 4 août 2022</p>	CM 4094/22
<p><i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine</i></p> <p>Décision (PESC) 2022/1355 du Conseil du 4 août 2022 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine</p> <p>JO L 201 du 4.8.2022, p. 4.</p>	8265/22
<p>Règlement d'exécution (UE) 2022/1354 du Conseil du 4 août 2022 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine</p> <p>JO L 201 du 4.8.2022, p. 1.</p>	8266/22
<p>Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine</p> <p>JO C 278 du 22.7.2022, p. 9</p>	11453/22 + COR 1
<p>Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine</p> <p>JO C 278 du 22.7.2022, p. 3</p>	11453/22 + COR 1
<p><i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie</i></p> <p>Décision (PESC) 2022/1367 du Conseil du 4 août 2022 modifiant la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie</p> <p>JO L 205 du 5.8.2022, p. 276.</p>	11417/22

Règlement d'exécution (UE) 2022/1356 du Conseil du 4 août 2022 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 101/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie JO L 205 du 5.8.2022, p. 1.	11419/22
Procédure écrite achevée le 5 août 2022	CM 3877/22
<i>Accès du public aux documents – Demande confirmative n° 11/c/01/22</i> Accès du public aux documents – Demande confirmative n° 11/c/01/22	11036/22
Procédure écrite achevée le 5 août 2022	CM 4101/22
<i>Proposition de règlement du Conseil relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz</i> Règlement (UE) 2022/1369 du Conseil du 5 août 2022 relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz. JO L 206 du 8.8.2022, p. 1.	11568/22
Déclaration de la Commission Dans ses propositions figurant dans le document COM (2022) 360 final intitulé "Des économies de gaz pour se préparer à l'hiver", la Commission européenne énumère les réductions de la demande qui sont nécessaires pour faire face à l'urgence en matière de sécurité d'approvisionnement sur le marché européen du gaz. En outre, et dans le cadre des efforts globaux déployés pour surmonter la grave crise énergétique provoquée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, la Commission européenne souligne qu'elle va s'employer à faire avancer les travaux importants concernant d'autres aspects pertinents, à savoir: – l'approvisionnement: la Commission continuera, par l'intermédiaire de la plateforme énergétique de l'UE, à œuvrer pour faire en sorte que des quantités supplémentaires de gaz et de GNL (et d'hydrogène, à l'avenir) soient disponibles sur le marché européen et pour faciliter les achats conjoints, ce qui accélérera la réduction de la dépendance à l'égard de l'approvisionnement en gaz russe. Le groupe de travail qui a désormais été mis en place concentrera ses efforts sur un certain nombre de marchés extérieurs prioritaires à cet égard, notamment en vue d'obtenir de nouvelles quantités supplémentaires de GNL cette année et l'année prochaine, et se chargera également de faire rapidement progresser et de coordonner les travaux des cinq groupes régionaux qui ont été créés, par exemple pour garantir l'utilisation la plus efficace et la plus efficiente des infrastructures existantes; – les plafonds tarifaires: reconnaissant l'importance de garantir l'approvisionnement énergétique à des prix abordables, eu égard, en particulier, aux efforts obligatoires de réduction de la demande, tout en veillant à ce que le gaz soit acheminé là où il est le plus nécessaire, dans un esprit de solidarité et pour protéger le marché intérieur de l'UE, la Commission procède en urgence à un examen des différentes possibilités d'introduire des plafonds tarifaires pour le gaz. À cette fin, elle consulte les États membres (et, le cas échéant, les partenaires internationaux) et fera rapport à l'automne en présentant, le cas échéant, des propositions spécifiques; – l'organisation du marché de l'électricité: la Commission, notant qu'un certain nombre de délégations souhaitent examiner la manière d'améliorer le fonctionnement futur des marchés de l'électricité dans l'intérêt des consommateurs et de l'industrie, notamment en ce qui concerne l'effet des prix du gaz, fera avancer le processus d'analyse d'impact relatif aux possibilités de faire	CM 4101/22

<p>face à la volatilité excessive des prix à l'avenir, de fournir de l'électricité à un prix abordable dans le cadre d'un futur système énergétique entièrement décarboné, tout en préservant l'intégrité du marché unique, en maintenant les incitations à la transition écologique, en préservant la sécurité de l'approvisionnement et en évitant des coûts budgétaires disproportionnés. Ces travaux sont poursuivis en priorité, en étroite coopération avec les États membres, afin de permettre leur finalisation dans les meilleurs délais.</p>	
<p>Déclaration de la République de Pologne sur la proposition de règlement du Conseil relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz</p> <p>La République de Pologne s'oppose à l'adoption par procédure écrite du projet de règlement relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz.</p> <p>La République de Pologne s'oppose au projet de règlement relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz en raison de fortes réserves en ce qui concerne le contenu du projet, y compris, en particulier, la base juridique et dans le traité, qui est inadéquate.</p> <p>Les décisions ayant une incidence sur le bouquet énergétique et la sécurité énergétique des États membres devraient être adoptées à l'unanimité dans le cadre d'une procédure législative spéciale en vertu de l'article 192, paragraphe 2, point c), du TFUE, en combinaison avec l'article 194, paragraphe 2, du TFUE. Toute mesure adoptée conformément au droit de l'UE qui restreint la consommation de ressources énergétiques, c'est-à-dire qui a une incidence sur le bouquet énergétique des États membres (y compris les décisions visant à déclarer une alerte de l'Union), devrait également être adoptée à l'unanimité. La République de Pologne s'oppose à l'imposition de restrictions par tout État membre ou la Commission européenne à d'autres États membres. La République de Pologne ne partage pas l'avis selon lequel un État membre devrait décider au nom d'un autre État membre en matière de politique énergétique ou la Commission devrait être compétente dans ce domaine. La politique énergétique et la sécurité énergétique relèvent de la compétence exclusive des États membres.</p>	<p>CM 4101/22</p>
<p>Procédure écrite achevée le 29 août 2022</p>	<p>CM 4175/22</p>
<p><i>Préparation de la 41^e session de l'assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale</i> <i>Documents de travail relatifs à l'environnement proposés en vue de leur présentation à l'OACI</i> Préparation de la 41^e session de l'assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale Documents à présenter au nom de l'UE et de ses États membres</p>	<p>11779/22 ADD 1-3</p>